



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**OTIF**



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 14  
Original: anglais  
Février 2007

## **PROPOSITION D'INCLURE LES CONTRATS DE VENTE DANS LE PROJET DE PROTOCOLE FERROVIAIRE**

*(présentée par le Groupe de travail ferroviaire)*

A l'origine, la Convention du Cap ne devait pas régir les contrats de ventes, mais seulement les contrats constitutifs de sûreté, les contrats réservant un droit de propriété et les contrats de bail. Cependant, pour différentes raisons, la Convention a été étendue aux contrats de vente dans le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (le Protocole aéronautique). Nos membres nous ont récemment indiqué que les bailleurs qui appartiennent à l'Etat ou à des banques qui sont propriétaires du matériel roulant ferroviaire, mais qui financent ce matériel sans financement garanti externe, sont préoccupés du fait que le texte actuel du projet de Protocole ferroviaire ne leur permet pas d'inscrire au Registre international les ventes faites à eux-mêmes, alors que les droits et garanties des vendeurs et des bailleurs conditionnels portant sur le même matériel seront susceptibles d'inscription. Contrairement à l'industrie aéronautique, il n'existe pratiquement aucun registre national pour l'inscription des transferts en vertu de contrats de vente.

Pour être aussi efficace que possible, le Protocole ferroviaire devrait selon nous couvrir le plus grand nombre de matériel roulant au monde que possible. Sans pouvoir ou devoir inscrire les ventes, une bonne partie du matériel ne pourra bénéficier de la protection des dispositions du Protocole s'il est détenu sans qu'une garantie ait été créée, ou qu'un contrat de vente conditionnelle ou de bail ait été conclu. D'un autre côté, sans cette protection, il peut être difficile, voire impossible, pour un acheteur de protéger son rang ou de se protéger des ventes frauduleuses, notamment si la loi locale ne prévoit pas l'inscription des transferts en vertu des contrats de vente. D'autres bailleurs et parties garanties non autorisés ayant des garanties sur ce matériel peuvent également inscrire les garanties en conflit avec celles du propriétaire en raison de l'absence de publicité sur qui est le véritable propriétaire.

Nous proposons par conséquent de mettre le Protocole ferroviaire en conformité avec le Protocole aéronautique en permettant l'inscription des ventes comme si elles créaient des garanties internationales. Des suggestions détaillées de modifications du texte sont présentées ci-après, mais nous souhaitons attirer l'attention sur la petite modification apportée au paragraphe 4 de l'article III *bis* où, contrairement au Protocole aéronautique, l'article 60 n'est pas exclu de l'application du Chapitre XIV de la Convention. L'article 60, tel que modifié par l'article XXVI du projet de Protocole ferroviaire, régit l'application du [Protocole ferroviaire] aux garanties préexistantes à la date d'entrée en vigueur du Protocole. La discussion de savoir quand les garanties préexistantes devraient être inscrites pour garder leur rang est une autre question mais nous proposons, en principe, que l'article 60 devrait aussi s'appliquer aux transferts de propriété intervenant avant l'entrée en vigueur du Protocole.

La modification proposée à l'article IV montre également, entre crochets, un libellé que le Groupe de travail ferroviaire avait proposé, dans un document précédent (cf. DCME-RP – Doc. 11), de supprimer.

Il convient de mentionner un autre point. Au Royaume-Uni, du matériel roulant ferroviaire a été transféré par une agence gouvernementale par une loi et non pas en vertu d'un contrat de vente, et cela pourrait se faire à l'avenir dans d'autres pays. S'il n'est pas clair que la définition de "contrat de vente" dans la Convention inclut les transferts de propriété de par la loi, nous demandons alors que cela soit éclairci en apportant les modifications appropriées à l'article III *bis* proposé ci-après.

### **Modifications proposées au projet de Protocole ferroviaire**

#### **Préambule**

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement et d'étendre le champ d'application de la Convention aux ventes et aux ventes futures portant sur du matériel roulant ferroviaire,

**Nouvel article** à ajouter après l'article III:

#### Article III bis

##### *Application de la Convention aux ventes*

1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
  - a) est conclu par écrit;
  - b) porte sur un élément de matériel roulant ferroviaire dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
  - c) rend possible l'identification de l'élément de matériel roulant ferroviaire conformément au présent Protocole.
2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur l'élément de matériel roulant ferroviaire à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

4. Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

- les articles 3 et 4;
- l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
- le paragraphe 4 de l'article 19;
- le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
- le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
- l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XI *bis*), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

**Article IV:** proposition de modification

Article IV  
*Capacité de représentation*

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat ou une vente, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant [au nom du créancier ou des créanciers].

**Article VI (2):** proposition de modification

Article VI  
*Choix de la loi applicable*

2. Les parties à un contrat, à un contrat de vente ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

**Nouvel article** à ajouter après l'article XI:

Article XI *bis*  
*Modification des dispositions relatives aux priorités*

1. Un acheteur d'un élément de matériel roulant ferroviaire en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. Un acheteur d'un élément de matériel roulant ferroviaire en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'inscription de la vente.

**Article XII**: proposition de modification

## Article XII

*Dispositions relatives au débiteur*

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XI bis du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XI bis du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

**Article XVII (2)**: proposition de modification

## Article XVII

*Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre*

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

- FIN -